

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques MONT-DE-MARSAN, le 11/10/2023
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Publié sur



CHIMIREC DARGELOS SA

Z.A. Mounéou
40400 Tartas

Références MAARCH :
Code AIOT : 0005206481

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement CHIMIREC DARGELOS SA implanté Route de Tartas Z.A. Mounéou 40400 Tartas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC DARGELOS SA
- Route de Tartas Z.A. Mounéou 40400 Tartas
- Code AIOT : 0005206481
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

CHIMIREC DARGELOS est une installation de tri, transit de déchet soumis à Autorisation. Le site compte 42 salariés. Annuellement, CHIMIREC DARGELOS collecte 6 100 T d'huiles usagées [pour 8000 T autorisées] et 7 000 T de déchets autres [pour 15300 T autorisées] sur son périmètre de chalandise (Landes, Gironde, Gers, Pyrénées Atlantique, Haute-Pyrénées, Lot-et-Garonne). Le site est installé sur le site de Tartas depuis 2006.

L'établissement est désormais réglementé par l'arrêté préfectoral modificatif du 04/11/2022. L'établissement est soumis à la Directive IED et le dossier de réexamen IED en application du BREF

WT a été instruit et les prescriptions en découlant ont été introduites dans l'AP supra.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement d'arrêté préfectoral du 04/11/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Autosurveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 04/11/2022, article 4.6	/	Sans objet
14	Localisation des stocks	Arrêté Préfectoral du 04/11/2022, article 7.2.2		Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Flux entrants	Arrêté Préfectoral du 04/11/2022, article 1.2.3	/	Sans objet
2	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 04/11/2022, article 1.2.3	/	Sans objet
3	Management environnemental	Arrêté Préfectoral du 02/05/2022, article 2.1.3	/	Sans objet
4	rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/05/2022	/	Sans objet
6	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 04/11/2022, article 4.2	/	Sans objet
7	Surveillance des eaux souterraines et réseau de piézomètres	Arrêté Préfectoral du 04/11/2022, article 4.6.2	/	Sans objet
8	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 04/11/2022, article 7.3.2.1	/	Sans objet
9	confinement	Arrêté Préfectoral du 04/11/2022, article 7.5.3	/	Sans objet
10	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 04/11/2022, article 7.6.3	/	Sans objet
11	piles lithium	Arrêté Préfectoral du 04/11/2022, article 8.3.6	/	Sans objet
12	Aire de dépotage/empotage	Arrêté Préfectoral du 04/11/2022, article 8.3.10	/	Sans objet
13	Surveillance déchets	Arrêté Préfectoral du 07/01/2014, article 2.2		Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et entretenu. Il est exploité conformément à son AP en date de 2022. En raison du changement de sens d'écoulement de la nappe d'eau souterraine, **l'emplacement et le maillage des piézomètres en amont et aval du site doivent être revus** afin d'assurer une surveillance des impacts potentiels du site. À cette fin, l'exploitant fera parvenir à l'inspection des installations classées, un dossier de porter à connaissance permettant de mettre à jour les prescriptions de son AP.

Les enjeux du site sont clairement identifiés par l'exploitant qui prend les dispositions nécessaires afin de se prémunir de tout risque incendie notamment. En effet, les zones à risques (broyeur notamment) sont sous détection et extinction automatique. Le site est par ailleurs passé à la caméra thermique tous les soirs. Concernant le risque de pollution, les rétentions du site sont nettoyées de manière hebdomadaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Flux entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2022, article 1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Flux entrants
Prescription contrôlée : Les flux maximaux sont (désignés ici par référence aux déchets entrants) : <ul style="list-style-type: none">• huiles usagées : 8 000 t/an,• liquides de refroidissement : 800 t/an,• solvants : 2 400 t/an, dont solvants chlorés : 500 t/an,• hydrocarbures : 1 000 t/an,• mélanges eau/hydrocarbures, eaux souillées, huiles solubles industrielles : 2 500 t/an,• batteries électriques : 2 500 t/an,• filtres à huile : 1 500 t/an,• liquides acides, basiques ou neutres : 1 000 t/an,• piles, tubes néon, aérosols : 100 t/an,• déchets solides ou pâteux souillés : 3 000 t/an.
Constats : une vérification de cette prescription a été effectuée par sondage. Depuis le 01/01/2023, l'exploitant a admis : — 5 129 T d'huiles usagées (noires + claires, vrac et conditionné confondus) < 8000 T/an autorisées — 3.75 T de piles, 3,19T de tubes néon, 33,24T d'aérosols pour un total de 40,18T < 100T/an autorisées. Ces informations ont été obtenues grâce au logiciel de suivi interne au site qui permet un suivi, en temps réel, de tous les flux entrants et sortants ainsi que la progression vis-à-vis du flux total annuel autorisé par catégories de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2022, article 1.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, etat des stocks
Prescription contrôlée : Les capacités maximales de stockage sont : Stockage vrac : <ul style="list-style-type: none">• – Eaux souillées et résidus aqueux : 195 t• – Huiles noires usagées : 702 t• – Liquides de refroidissement usagés : 68,25 t• – Filtres à huiles usagés : 30 t• – Déchets pâteux : 25 t• – Emballages souillés : 35 t• – Déchets de solvants non chlorés : 90 t• Total : 1 145,25 t Stockages conditionnés : <ul style="list-style-type: none">• – acides : 22 t• – bases : 13 t• – aérosols : 10 t• – amiante : 5 t• – batteries : 32 t• – déchets chlorés : 6 t• – déchets spécifiques : 7,5 t• – solvants non-chlorés : 21 t• – DEEE : 15 t• – eaux souillées : 40 t• – emballages et matériaux souillés : 30 t• – filtres à huile : 5 t• – huiles usagées : 30 t• – liquides de refroidissement usagés : 10 t• – pâteux : 20 t• – produits de jardinage et phytosanitaires (en emballages) : 10 t• – poudres : 25 t• – tubes, néons, lampes : 8 t• – piles : 7,5 t, dont 5 t de piles et batteries au lithium• Total : 317 t Soit un total de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation : 1 462,25 t
Constats : La vérification de cette prescription a également été effectuée par sondage. Le 10/10/2023, étaient présentes sur le site, les quantités suivantes : <ul style="list-style-type: none">— 176.66T d'huiles noires usagées en vrac < 702 T autorisées— 58.38 T de déchets de solvants non chlorés en vrac < 90 T autorisées— 30 kg d'amiante conditionnée < 5 T autorisées— 4.52 T de déchets DEEE < 15 T autorisées
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2022, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, management environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un Système de management environnemental satisfaisant aux exigences d'un référentiel normalisé au niveau français ou européen. Ce système intègre notamment des procédures de formation/qualification des opérateurs quant à l'admission et la gestion des déchets sur le site. Le système de gestion de la qualité est certifié par un organisme d'évaluation de la conformité ayant obtenu une accréditation pour procéder à l'audit et à la certification de systèmes de management. NEA MTD AM du 17/12/2019:"[...] Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 [...] sont réputées conformes à ces exigences. »
Constats : Le site est certifié ISO 14001 et n'a donc pas besoin de décliner les dispositions du SME. La prescription est donc respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2022
Thème(s) : Risques accidentels, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : N° de conduit :1 Installations raccordées : — Activité de déconditionnement et pompage de solvants non – chlorés ; — Stockage de solvants non – chlorés en cuves (évents des 3 cuves de stockage en vrac) ; — Opérations de broyage. Déchiqueteur relié en partie haute et basse. Le local de stockage de liquide inflammable conditionné est équipé d'un système de ventilation suffisant afin d'empêcher l'accumulation de vapeur inflammable et la création d'une atmosphère inflammable et /ou explosive.
Constats : Le système d'aspiration d'air couvre l'activité de déconditionnement et pompage de solvants non chlorés, les évents des 3 cuves de stockage en vrac, et le déchiqueteur. Le local de stockage de liquides inflammables est doté de plusieurs grilles de ventilation naturelle. L'inspection n'a en revanche pas vérifié de la suffisance de la surface de ventilation naturelle par rapport au risque de formation d'une ATEX dans le local.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2022, article 4.6 et article 4.5.2			
Thème(s) : Risques chroniques, rejets eau			
Prescription contrôlée :			
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° A			
Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l) – échantillon 24 h	Flux maximal journalier (Kg/j)
MES (Matière en suspension)	1305	600	15
DCO (Demande chimique en oxygène)	1314	800	100
Hydrocarbures totaux	7009	5	-
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°B			
Paramètres	Code SANDRE (en bleu : cf référentiel GIDAF)	Concentrations instantanées (mg/l)	
MES (Matière en suspension)	1305	100	
DCO (Demande chimique en oxygène)	1314	300	
Hydrocarbures totaux	7009	10	
(Les VLE du point C ne sont pas reprises ici car disponibles sur GIDAF)			
Constats :			
Pour les points A et B, les analyses sont à faire annuellement ; les constats réalisés lors de l'inspection ont permis de montrer que la fréquence d'analyse est respectée.			
Les analyses en date du mois de mars 2023 ne révèlent pas de dépassement pour les points de rejet B et C.			
Néanmoins, ne sont disponibles sur GIDAF que les résultats au point C. L'exploitant veillera à remplir l'intégralité des cadres GIDAF avec les résultats vus lors de l'inspection.			
Résultats analyses point B-03/2023 :			
Paramètres	Résultats		
MES (Matière en suspension)	2 mg/L		
DBO	1 mg/L		
Hydrocarbures totaux	0.08 mg/L		
pH	6.3		
T°	14.1°C		

Les analyses du point A montrent quant à elles, des dépassements sur les paramètres MES et DCO en mars 2023 en concentration. En effet, le prélèvement effectué sur 24H donnait les résultats suivants :

rejet de 1.42 m³ avec des concentrations de **MES = 740 mg/l** (>600 mg/L autorisés) – **DCO= 1900 mg/L** (>800 mg/L autorisés)-Hydrocarbures totaux=2.2 mg/L(<5 mg/L autorisés) et des flux de 1.05 kg/j de MES, et 2.7 kg/j de DCO.

Face à ces résultats, l'exploitant a demandé une contre-analyse en début juin 2023.

Les résultats ont de nouveau montré un dépassement en concentration concernant la **DCO (965 mg/L)** mais un retour à la normale concernant les MES (270 mg/L – curage réseau) avec un rejet de 5 m³ sur 24h. Le débit de rejet est respecté (maximum autorisé de 10 m³/j au titre de l'article 4.4.6 de l'AP de novembre 2022).

Le point de rejet A collecte les eaux sanitaires et les eaux de lavage et pluviales de l'aire de lavage des camions. Il se rejette dans le réseau EU communal. Suite à ces deux dépassements, l'exploitant a donc pris RDV avec le SYDEC le 07/09/2023.

Il a été acté que ces dépassements n'avaient pas impacté la station d'épuration en raison des faibles charges rejetées.

Cependant, le SYDEC a émis la demande que les rejets d'eau de lavage des camions cessent d'être rejetés dans le réseau d'EU public.

CHIMIREC doit adresser un porter à connaissance à la DREAL, une fois le projet de raccordement de cette zone aux autres effluents du site susceptibles d'être pollués (point de rejet C) défini. Les analyses et la surveillance du

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2022, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : Prélèvement maximal annuel 610 m³/an sur le réseau d'eau communal.

Constats :

Les relevés mensuels du compteur d'eau sont répertoriés sur un tableur informatique.

En 2022, la consommation s'élevait à 198.84 m³. Cette information est cohérente avec celle référencée dans GEREP.

Depuis le 1er janvier 2023, 306 m³ d'eau ont été consommés. L'exploitant a constaté une

augmentation de sa consommation depuis le changement de compteur par le SYDEC ayant eu lieu le 28/03/23. Une surveillance sur ce point sera à effectuer afin de s'assurer de l'absence de fuite sur le réseau.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance des eaux souterraines et réseau de piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2022, article 4.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Nivellement NGF (m)
PZ1	Pas référencé	aval	20,99
PZ2	Pas référencé	amont	22,72
PZ3	Pas référencé	aval	21
Puits	Pas référencé	amont	20,47

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualités fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Nom des ouvrages	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom-Code SANDRE	
PZ1 aval PZ2 amont PZ3 aval	Semestrielle (hautes eaux et basses eaux)	PH – 1302	Cadmium – 1388
		DCO – 1314	Chrome – 1389
		Indice phénols – 1440	Cu – 1392
		AOX – 1106	Ni – 1386
		Pb – 1382	Hydrocarbures totaux – 7009
		Conductivité - 1303	

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Constats :

Par son courrier en date du 23/05/2023, l'exploitant informait l'IIC que des inversions avaient été faites entre les résultats des piézomètres par le laboratoire effectuant les analyses. Cette inversion faussait l'interprétation des résultats entre l'amont et l'aval du site.

De plus, il a été constaté une évolution du sens d'écoulement de la nappe. En conséquence, le site ne possède plus de piézomètres représentatifs de l'aval hydraulique du site.

Le réseau de piézomètres doit donc être revu et réadapté afin de permettre une comparaison exploitable des prélèvements et de leurs analyses afin de surveiller l'éventuel impact du site sur les eaux souterraines.

L'exploitant fera parvenir un porter à connaissance indiquant les emplacements des futurs piézomètres. Il est rappelé à l'exploitant qu'avant toute création d'ouvrage, une déclaration doit être faite auprès de la DDTM.

En l'état actuel du changement du sens d'écoulement de la nappe, les résultats d'analyses ne sont pas exploitables car aucun piézomètre ne se situe en aval du site. Pour mémoire, il doit y avoir, a minima, deux piézomètres en aval du site et un en amont.

L'exploitant se doit de procéder rapidement au renforcement du réseau de surveillance pour disposer d'ouvrage à l'aval hydraulique de son site. Un délai de 2 mois se doit d'être respecté.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2022, article 7.3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Le site est accessible. Les voiries sont larges et dégagées et permettent l'intervention des secours si nécessaire. Les emplacements devant les poteaux incendie sont libres et accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2022, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, confinement et rétentions

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage,... est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 693 m³ doté de vanne de confinement et d'un séparateur d'hydrocarbures. La capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Le confinement des eaux d'extinction incendie peut aussi être fait dans les deux rétentions souterraines des aires d'emportage et de dépotage.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

La vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. À cet effet, avant le rejet du 1er flot une analyse des paramètres pH, MES, DCO et hydrocarbures est effectuée

Constats :

L'ensemble des zones susceptibles d'être à l'origine d'une pollution sont placées sur rétention. Ces rétentions sont séparées afin d'éviter tout mélange de produits incompatibles.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, ces dernières sont collectées et dirigées vers un bassin étanche. Ce bassin, dont la vanne est par défaut en position fermée, permet de collecter le premier flot d'eau pluviale lors d'un évènement pluvieux avant d'être éliminé vers le milieu naturel (point de rejet C) si les résultats d'analyse le permettent.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2022, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, équipements de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant travaille avec le prestataire Chronofeu pour effectuer la vérification périodique de ses équipements de lutte contre l'incendie. L'ensemble des extincteurs et RIA/PIA contrôlés par sondage ont été vérifiés en octobre 2023. L'exploitant transmettra sous 15 jours les rapports de vérification concernant les équipements incendies y compris les extincteurs, le système d'extinction automatique d'incendie ainsi que les systèmes de détection incendie (caméras thermiques, détecteurs de fumées...).
Tous les dysfonctionnements qui seraient identifiés dans les rapports de vérification supra doivent faire l'objet d'un plan d'actions de résorption. Le plan d'actions est transmis à l'inspection en précisant les échéances raisonnables de mise en conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : piles lithium

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2022, article 8.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage piles
Prescription contrôlée : Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des contenants fermés, étanches à l'humidité et résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.
Constats : Le jour de l'inspection, aucune pile au lithium n'était entreposée sur site. En effet, l'exploitant refuse actuellement ce type de déchet par manque d'exutoire en France. Ainsi, sur site, ne sont présents que 2 fûts de piles en mélange. En cas de présence de déchets lithium importante, ces derniers font l'objet d'un retour client.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Aire de dépotage/empotage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2022, article 8.3.10
Thème(s) : Risques accidentels, pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Une zone d'empotage et de dépotage des liquides collectés en « vrac » a une surface de 600 m ² . Cette zone est bétonnée de manière et aménagée afin de permettre l'évacuation des eaux de ruissellement. Chaque aire d'empotage/dépotage est associée à une ou plusieurs rétentions de stockages. Les aires de dépotages disposent de capacité de rétention supplémentaire de 5 m ³ placée en amont de la fosse souterraine de 30 m ³ . Les aires de dépotage et d'empotage dédiées au solvant non-chloré sont associées à une rétention déportée de 30 m ³ permettant de recueillir un éventuel épandage.
Constats : Les zones d'empotage/dépotage des liquides en vrac ainsi que de déconditionnement sont bétonnées et connectées à des rétentions enterrées. Il conviendra de vérifier régulièrement leur état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : programme surveillance déchet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2014, article 2.2
Thème(s) : Nature déchets, classement SEVESO
Prescription contrôlée : Pour les déchets ci-dessous, stockés en vrac dans les conditionnement décrits ci-dessous, l'exploitant met en place un programme de surveillance. Les déchets concernés par ce programme de surveillance sont : <ul style="list-style-type: none">- les eaux hydrocarbonées stockées dans 2 cuves de 65 m³ ;- les eaux souillées stockées dans 1 cuve de 65 m³ ;- les déchets pâteux (19 t maxi) et les broyats d'emballages souillés (20 t maxi) regroupés en benne (<i>Nota : avant la mise en benne, ces déchets peuvent être entreposés temporairement dans 30 bacs de 3 m³</i>) ;- les solvants non chlorés stockés dans 3 cuves de 30 m³. Ce programme de surveillance consiste à réaliser, pour chaque cuve ou contenant de déchets mentionné ci-dessus, une analyse annuelle des paramètres mentionnés ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">- eaux hydrocarbonées : anthracène, naphthalène ;- eaux souillées : mercure ;- déchets pâteux : mercure et ensemble des substances identifiées par les producteurs dans le cadre des dispositions de l'article 2.1 b) et c) en incluant uniquement les déchets disposant d'un certificat d'acceptation valide pour l'année en cours;- solvants non chlorés : méthanol, et ensemble des substances identifiées par les producteurs dans le cadre des disposition de l'article 2.1 b) et c) en incluant uniquement les déchets disposant d'un certificat d'acceptation valide pour l'année en cours;- broyats d'emballage souillés : anthracène. Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations un rapport de synthèse présentant les résultats des analyses et l'évaluation de l'incidence de ces analyses sur les cumuls SEVESO tels que déterminés à l'article 1 ci-dessus. Sont concernés dans ce cadre les dangers constitués par les rubriques 1111, 1131, 1172 et 1173 de la nomenclature des installations classées. En fonction des résultats obtenus sur les déchets « vrac », l'exploitant se positionne sur la nécessité de procéder à des analyses identiques sur les déchets de même type stockés en conditionnement inférieur à 1000 litres.
Constats : Les 5 analyses prévues par l'arrêté de 2014 ont été réalisées. Leurs résultats ne révèlent la présence d'aucune molécule classante énumérée dans la note SEVESO d'avril 2013. Ces déchets ne rentrent donc pas dans le calcul SEVESO. De plus, ces résultats ont été transmis en date du 22/02/2023 pour des analyses effectuées en décembre 2022. Les analyses réalisées vis-à-vis du classement potentiel SEVESO du site (notamment par application de la règle du cumul) sont effectuées vis-à-vis des seuils de certaines rubriques 4XXX ayant remplacé plusieurs rubriques 1XXX.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2022, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, localisation des stocks
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant possède un état des stocks informatique et papier qui permet un suivi en temps réel des quantités présentes sur site au regard d'un inventaire matière réalisé entre les entrées / sorties (cf. premiers points de contrôle du présent rapport). En cas d'incendie, l'état des stocks est donc accessible. Néanmoins, l'exploitant devra reporter les matières stockées sur un plan sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet